

Extension de l'obligation de délivrer un relevé pour frais de garde d'enfants et autres mesures fiscales relatives aux particuliers

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique l'extension à certains particuliers de l'obligation de délivrer un relevé relatif aux frais de garde d'enfants.

En outre, il expose en détail les règles à suivre pour déterminer la partie de la rétribution des particuliers responsables de ressources de type familial ou de certaines ressources intermédiaires qui devra être incluse dans le calcul du revenu cotisable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime de rentes du Québec.

Ce bulletin a également pour objet de rendre publiques les modalités d'application d'un nouveau crédit d'impôt visant à alléger la double imposition provinciale à laquelle peut être soumis le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier ne résidant pas au Canada.

Enfin, il fait connaître différentes modifications qui seront apportées au régime d'imposition des particuliers, dont la plupart découlent de l'intégration de diverses mesures fédérales dans la législation et la réglementation fiscales québécoises.

Pour toute information concernant les sujets traités dans le présent bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Extension de l'obligation de délivrer un relevé pour frais de garde d'enfants et autres mesures fiscales relatives aux particuliers

1. PROLONGATION DU DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU DE LA PRIME AU TRAVAIL.....	3
2. EXTENSION À CERTAINS PARTICULIERS DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRER UN RELEVÉ RELATIF AUX FRAIS DE GARDE D'ENFANTS	4
3. DÉTERMINATION DU REVENU COTISABLE DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES POUR L'APPLICATION DES RÉGIMES SOCIAUX	6
4. INSTAURATION D'UN CRÉDIT POUR UN IMPÔT PAYÉ À UNE AUTRE PROVINCE.....	11
5. HARMONISATION À LA LÉGISLATION FÉDÉRALE PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DE 2011 MIS À JOUR LE 6 JUIN 2011 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES	15

1. PROLONGATION DU DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU DE LA PRIME AU TRAVAIL

En règle générale, les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui leur permet d'être compensées pour une partie de ces frais, à l'exclusion de ceux payés pour la garde d'un enfant qui occupe une place à contribution réduite¹.

Ce crédit d'impôt vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que les familles doivent supporter pour assurer, à leurs enfants, des services de garde.

Par ailleurs, pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail. Cette prime est modulée différemment selon que le ménage présente ou non des contraintes sévères à l'emploi.

Pour obtenir le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou la prime au travail pour une année donnée, un particulier doit en faire la demande dans sa déclaration de revenus produite pour cette année. Cependant, le ministre du Revenu peut, sous réserve du respect de certaines conditions, verser par anticipation le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou une partie de la prime au travail auxquels un ménage estime avoir droit pour une année, pourvu qu'une demande à cet effet lui soit présentée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Lorsque le ministre du Revenu reçoit la demande d'un particulier pour une année donnée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance au titre du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou de la prime au travail est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année. Toutefois, si la demande est reçue après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs, en règle générale, au deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande est reçue.

En vue de mieux appuyer les familles et les travailleurs à faible revenu, la date limite pour présenter une demande afin de recevoir par anticipation pour une année donnée postérieure à l'année 2011 une avance au titre du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou de la prime au travail sera fixée au 15 octobre de l'année au lieu du 1^{er} septembre.

¹ Lorsqu'un enfant occupe une telle place, il en coûte uniquement 7 \$ par jour à une famille pour assurer à l'enfant des services de garde éducatifs ou en milieu scolaire.

2. EXTENSION À CERTAINS PARTICULIERS DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRER UN RELEVÉ RELATIF AUX FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un particulier ou à son conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Ce crédit d'impôt peut également être accordé à l'égard des frais payés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle un particulier ou son conjoint reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'un régime équivalent.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel un particulier a droit pour une année est égal au produit de la multiplication du montant de ses frais de garde admissibles pour l'année par le taux applicable en fonction de son revenu familial.

La table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt est divisée de façon à amenuiser l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite et celui supporté par les familles bénéficiant d'une telle place.

En règle générale, tous les frais engagés par un ménage dans le but d'assurer à ses enfants des services de garde sont, sous réserve de certaines exclusions², considérés comme des frais de garde d'enfants admissibles, jusqu'à concurrence d'un plafond établi en fonction notamment de l'âge et du nombre d'enfants faisant l'objet de tels frais.

Toutefois, pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ses frais de garde admissibles, un ménage doit, lorsque les frais ont été payés à une personne tenue de transmettre un relevé²⁴³, joindre une copie de ce relevé à la déclaration de revenus du particulier qui demande le crédit d'impôt et, dans les autres cas, faire la preuve du paiement de ces frais par la production d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque ce bénéficiaire est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Selon la réglementation fiscale actuelle, l'obligation de produire au ministre du Revenu un relevé²⁴ et d'en transmettre une copie aux payeurs est imposée uniquement aux personnes, autres que des personnes physiques, qui fournissent des services de garde au Québec et aux particuliers détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance⁴ ou reconnus à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

² Parmi les frais de garde exclus, on retrouve la contribution parentale réduite fixée par le gouvernement qui est versée, entre autres, à un centre de la petite enfance, à une garderie, à un service de garde en milieu familial ou, pour les enfants d'âge scolaire, à un service de garde en milieu scolaire.

³ Ce relevé fait état des montants payés à titre de frais de garde d'enfants, autres que des frais de garde exclus, pour des services rendus dans une année donnée.

⁴ L.R.Q., c. S-4.1.1.

À cet égard, l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que « nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé ». Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes, aux organismes ou aux établissements visés au second alinéa de l'article 2 ou à l'article 153 de cette loi.

Il s'ensuit qu'un particulier qui contrevient à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance n'a pas l'obligation de produire et de transmettre un relevé 24 à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants.

Aussi, afin d'accroître l'intégrité du régime fiscal et d'améliorer la cohérence des mesures mises en place par le gouvernement pour aider les parents à faire garder leurs enfants, la réglementation fiscale sera modifiée pour que l'obligation de produire et de transmettre un relevé 24 soit étendue à tout particulier, autre qu'une fiducie, qui fournit, au cours d'une année, des services de garde au Québec générant un chiffre d'affaires brut de 30 000 \$ ou plus.

De plus, le formulaire *Sommaire 24*, qui doit être rempli par toute personne tenue de produire des relevés 24 relatifs aux frais de garde d'enfants, sera modifié afin que le nombre total d'enfants pour lesquels des relevés 24 ont été produits pour une année et le nombre cumulatif de jours pour lesquels des frais ont été payés pour chacun des enfants gardés y soient inscrits.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de garde d'enfants payés pour des services rendus à compter de l'année 2011.

3. DÉTERMINATION DU REVENU COTISABLE DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES POUR L'APPLICATION DES RÉGIMES SOCIAUX

Le réseau public de la santé et des services sociaux compte de nombreux partenaires, dont les ressources de type familial et les ressources intermédiaires. Ces ressources, régies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux⁵, occupent une place importante dans le continuum des services offerts par les établissements publics. Elles sont destinées aux enfants, aux adultes et aux personnes âgées aux prises avec différentes difficultés.

De façon générale, les ressources de type familial se composent des familles d'accueil pour les jeunes de moins de 18 ans et des résidences d'accueil pour les adultes et les personnes âgées. Elles sont constituées de une ou de deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf enfants en difficulté ou de neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant la relation de type parental dans un contexte familial ou se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel, selon le cas.

Pour leur part, les ressources intermédiaires fournissent à des personnes de tous âges un milieu de vie adapté à leurs besoins et leur dispensent les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. Figurent dans cette catégorie plusieurs types d'organisations résidentielles permettant d'assurer à l'usager les services que nécessite sa situation.

Le 12 juin 2009, le projet de loi n° 49 intitulé Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionné⁶.

Cette loi s'applique à des particuliers qui sont responsables d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire pourvu que, dans ce dernier cas, ils accueillent à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers qui leur sont confiés par un ou plusieurs établissements publics et, en l'absence temporaire d'usagers, qu'ils maintiennent leur lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

Selon la Loi sur les impôts, la rétribution qui est accordée aux particuliers qui sont responsables de telles ressources n'est pas incluse dans le calcul de leur revenu⁷ et, de ce fait, ne constitue pas un revenu assurable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime de rentes du Québec.

⁵ L.R.Q., c. S-4.2.

⁶ L.Q. 2009, c. 24.

⁷ L.R.Q., c. I-3, par. 489c.2).

Aussi, afin que ces particuliers puissent bénéficier de la couverture prévue par ces régimes, diverses modifications ont été apportées à la Loi sur l'assurance parentale⁸ et à la Loi sur le régime de rentes du Québec⁹ par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.

Le 26 octobre 2011, le gouvernement fixait, par décret, la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2012¹⁰. Ces modifications prévoient notamment les règles applicables pour déterminer la partie de la rétribution d'un particulier responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire visée qui doit être utilisée aux fins du calcul de son revenu cotisable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime de rentes du Québec.

Selon les règles prévues, la partie de la rétribution d'une ressource qui doit être utilisée aux fins du calcul du revenu cotisable correspond essentiellement à l'excédent de la rétribution qu'elle a reçue sur la partie de celle-ci qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'un arrêté ministériel, est attribuable aux dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services et à la compensation financière versée pour, d'une part, ramener le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec au taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, et, d'autre part, permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles¹¹.

Or, il est apparu, lors des travaux entourant la négociation des ententes collectives concernant les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires, qu'il n'était pas approprié d'inclure, dans les dépenses de fonctionnement raisonnables, les dépenses engagées pour permettre aux ressources de se faire aider ou remplacer dans le cadre de la prestation des services, puisque la décision de recourir à un tiers appartient à chacune des ressources.

Toutefois, étant donné que les dépenses engagées par une ressource pour se faire aider ou remplacer dans le cadre de sa prestation de services doivent être considérées comme des dépenses engagées pour gagner une rétribution, les règles applicables à la détermination de la partie de la rétribution d'un particulier responsable d'une ressource aux fins du calcul de son revenu cotisable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime de rentes du Québec seront modifiées afin que le montant déterminé à ce titre reflète davantage son gain économique réel.

⁸ L.R.Q., c. A-29.0.11.

⁹ L.R.Q., c. R-9.

¹⁰ Décret 1093-2011.

¹¹ L.R.Q., c. A-3.001.

Plus précisément, la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec seront modifiées, à compter de l'année 2012, pour prévoir, dans le premier cas, que la rétribution admissible¹² comme ressource de type familial¹³ ou comme ressource intermédiaire¹⁴ d'une personne pour une année et, dans le second cas, que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial¹⁵ ou comme ressource intermédiaire¹⁶ d'un travailleur pour une année correspondront au total des montants représentant chacun une rétribution pour services rendus à titre de responsable d'une telle ressource pour l'année.

À cet égard, la rétribution d'une personne ou d'un travailleur, selon le cas, pour services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour une année sera égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sur le total des montants suivants :

- la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, est attribuable au total des montants suivants :
 - le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource de type familial ou de la ressource intermédiaire;
 - l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant¹⁷;

¹² L'expression « rétribution admissible » remplacera l'expression « rétribution nette » devant être intégrée dans la Loi sur l'assurance parentale.

¹³ Soit une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

¹⁴ Soit une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

¹⁵ Voir la note 13.

¹⁶ Voir la note 14.

¹⁷ Soit la compensation financière versée pour, d'une part, ramener le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec au taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, et, d'autre part, permettre à la ressource de bénéficiaire de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense admissible payée à l'égard de l'année pour permettre à la ressource de type familial ou à la ressource intermédiaire de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Pour l'application des règles relatives à la détermination de la rétribution d'une personne ou d'un travailleur, selon le cas, pour services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour une année, sera considéré comme une dépense admissible tout montant payé pour l'année par la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire, selon le cas, pour obtenir les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

- soit, lorsque le particulier est un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :
 - le salaire payé au particulier pour l'année;
 - chacun des montants payés, s'il y a lieu, relativement au salaire versé au particulier pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes :
 - l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale,
 - l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec¹⁸,
 - l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec,
 - l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi¹⁹,
 - l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
 - l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail²⁰;
 - les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au salaire versé au particulier pour l'année;
- soit, lorsque le particulier n'est pas un employé de la ressource, au montant payé à une personne ou à une société de personnes pour obtenir les services du particulier pour l'année, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec.

¹⁸ L.R.Q., c. R-5.

¹⁹ L.C. 1996, c. 23.

²⁰ L.R.Q., c. N-1.1.

De plus, lorsqu'une personne ou un travailleur, selon le cas, ne sera pas le seul responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour une année, sa rétribution pour services rendus à titre de responsable de la ressource pour l'année sera égale à la partie de cette rétribution déterminée par ailleurs représentée par sa part dans l'ensemble des montants reçus dans l'année par la ressource au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Par ailleurs, les modifications corrélatives requises seront apportées à la Loi sur l'assurance parentale pour tenir compte du fait que le concept de « rétribution admissible », annoncé par le présent bulletin d'information, remplacera le concept de « rétribution nette » devant être introduit à cette loi par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives²¹.

²¹ Les dispositions législatives introduisant le concept de « rétribution nette » entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Décret 1093-2011 du 26 octobre 2011).

4. INSTAURATION D'UN CRÉDIT POUR UN IMPÔT PAYÉ À UNE AUTRE PROVINCE

En vertu de la législation fiscale actuelle, un particulier qui a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus au cours d'une année alors qu'il résidait ordinairement à l'étranger est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année. À titre de résident du Québec, ce particulier est assujéti à l'impôt québécois sur son revenu mondial. Toutefois, le régime d'imposition prévoit des mesures ayant pour effet d'alléger la double imposition d'un même revenu.

Pour l'application du régime d'imposition fédéral, un particulier peut également être réputé avoir résidé au Canada tout au long d'une année si, au cours de l'année, il y a séjourné pendant une ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus. À titre de résident réputé du Canada, ce particulier est assujéti à l'impôt fédéral sur son revenu mondial et est soumis, sauf s'il est réputé résider au Québec, à une surtaxe qui remplace l'impôt provincial ou territorial sur le revenu²².

Cependant, malgré le fait qu'il ait séjourné au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une année, un particulier est réputé, pour l'application du régime d'imposition fédéral, ne pas y résider si, en vertu d'un traité fiscal conclu entre le Canada et un autre pays, il réside dans ce pays et non au Canada. Dans un tel cas, le particulier est assujéti à l'impôt fédéral sur ses revenus provenant d'une source canadienne, sauf si la totalité ou une partie de ces revenus est exempte d'impôt selon le traité fiscal. De plus, ce particulier doit généralement payer à une province autre que le Québec²³ un impôt sur le revenu qu'il a gagné dans cette province en raison de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Or, dans le cas où un particulier ayant séjourné au Québec 183 jours ou plus au cours d'une année serait résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal, la combinaison des règles fédérales et provinciales d'assujétissement à l'impôt sur le revenu peut avoir pour effet qu'un tel particulier soit, à l'égard d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, tenu de payer, en plus de l'impôt fédéral, un impôt provincial au gouvernement du Québec et à celui d'une autre province.

En vue d'alléger la double imposition provinciale à laquelle est susceptible d'être soumis le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un tel particulier, un crédit d'impôt non remboursable sera instauré. Essentiellement, ce crédit d'impôt fera en sorte que le total des impôts provinciaux payés à l'égard d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi gagné dans une province autre que le Québec n'excède pas le plus élevé de l'impôt du Québec et de celui de cette autre province qui sont respectivement attribuables à ce revenu.

²² Pour l'application de l'impôt provincial (autre que l'impôt du Québec) ou territorial, ce particulier n'est pas résident d'une province ou d'un territoire, puisqu'il n'est pas résident de fait du Canada.

²³ Dans le but d'alléger le texte, l'expression « une province autre que le Québec » peut également faire référence à un territoire.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt, ci-après appelé « crédit pour un impôt payé à une autre province », pour une année d'imposition donnée, s'il remplit les conditions suivantes :

- il est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus dans l'année alors qu'il résidait ordinairement à l'extérieur du Canada;
- en vertu d'un traité fiscal conclu entre le Canada et un autre pays, il réside dans ce pays et non au Canada et, pour ce motif, est réputé ne pas résider au Canada pour l'année pour l'application du régime d'imposition fédéral²⁴.

❑ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier admissible pour une année d'imposition donnée pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur le revenu payé pour l'année au gouvernement d'une province autre que le Québec que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie du revenu du particulier admissible provenant d'une charge ou d'un emploi qui est incluse, en vertu de la législation fiscale fédérale²⁵, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année et qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

Toutefois, le montant qui pourra être déduit pour l'année au titre du crédit pour un impôt payé à une autre province ne pourra excéder la proportion de l'impôt autrement à payer pour l'année du particulier admissible représentée par le rapport entre :

- d'une part, toute partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est incluse, en vertu de la législation fiscale fédérale²⁶, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année et qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province autre que le Québec, à l'exclusion d'un montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application du régime d'imposition québécois à titre de montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada²⁷; et
- d'autre part, son revenu imposable pour l'année.

²⁴ Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl., par. 250(5)).

²⁵ Plus précisément, cette inclusion s'effectue en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

²⁶ Voir la note précédente.

²⁷ Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3, par. 725a)).

À cet égard, l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition par un particulier admissible s'entendra de l'impôt à payer par lui pour l'année calculé sans tenir compte :

- du redressement d'impôt relatif à certains paiements rétroactifs;
- du crédit d'impôt pour dividende;
- du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;
- du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins;
- du crédit d'impôt pour contributions politiques;
- du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources;
- du crédit d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement;
- de la déduction de la taxe payée pour des opérations forestières;
- du crédit pour impôt étranger;
- du crédit d'impôt relatif à une fiducie désignée.

Par ailleurs, pour plus de précision, le nouveau crédit pour un impôt payé à une autre province ne sera pas reportable. Toutefois, un particulier admissible pourra transférer en faveur de son conjoint toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année.

De plus, le crédit pour un impôt payé à une autre province dont pourra se prévaloir un particulier admissible pour l'année d'imposition de son décès pourra uniquement être demandé dans le calcul de son impôt autrement à payer, tel qu'établi au moyen de la déclaration de revenus principale produite pour cette année.

Modifications corrélatives

■ Impôt minimum de remplacement

De façon sommaire, lorsque l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année sur le montant déterminé pour l'année à titre de crédit pour impôt étranger, l'impôt à payer par le particulier pour l'année est égal à cet excédent.

Étant donné que le nouveau crédit pour un impôt payé à une autre province a pour but, à l'instar du crédit pour impôt étranger, d'alléger la double imposition de certains revenus, la règle d'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement sera modifiée pour prévoir qu'un particulier devra payer pour une année un montant égal à l'excédent de son impôt minimum pour l'année sur l'ensemble des montants déterminés à titre de crédit pour impôt étranger et de crédit pour un impôt payé à une autre province, si cet excédent est supérieur à l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année.

De plus, les règles applicables à la détermination de l'impôt additionnel aux fins du report de l'impôt minimum de remplacement seront modifiées pour prévoir que l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition sera égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer pour l'année, si cet impôt était déterminé sans tenir compte du crédit pour impôt étranger, du crédit d'impôt pour contributions politiques, des crédits d'impôt pour l'acquisition d'actions d'un fonds fiscalisé et du crédit pour un impôt payé à une autre province.

■ **Crédit pour impôt étranger**

Pour tenir compte de l'instauration du crédit pour un impôt payé à une autre province, la définition de l'expression « impôt autrement à payer » pour l'application du crédit pour impôt étranger sera modifiée pour prévoir que cet impôt devra être calculé sans tenir compte de ce nouveau crédit d'impôt.

□ **Date d'application**

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2011. Elles s'appliqueront également à toute année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce particulier pour cette année et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

5. HARMONISATION À LA LÉGISLATION FÉDÉRALE PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DE 2011 MIS À JOUR LE 6 JUIN 2011 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

Le 15 décembre 2011, la Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada était sanctionnée²⁸. Cette loi, qui a essentiellement pour but de mettre en œuvre différentes mesures proposées dans le budget fédéral de 2011 mis à jour le 6 juin 2011, met aussi en œuvre d'autres mesures concernant l'impôt sur le revenu.

Les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation du régime d'imposition québécois au régime d'imposition fédéral ont déjà été rendues publiques quant à la plupart des mesures contenues dans cette loi, notamment au moyen du *Bulletin d'information 2011-3* du 6 juillet 2011 et des renseignements additionnels accompagnant les discours sur le budget du 23 mars 2006 et du 30 mars 2010. Toutefois, le ministère des Finances du Québec ne s'est pas encore prononcé sur certaines des nouvelles mesures qui y sont prévues.

Aussi, il y a lieu de faire connaître les mesures contenues dans la Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada qui s'ajouteront à la liste des mesures déjà retenues.

Plus particulièrement, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives :

- au traitement fiscal du Saskatchewan Pension Plan²⁹;
- à la modification terminologique apportée à l'alinéa *d* de la définition de l'expression « total charitable gifts » prévue au paragraphe 1 de l'article 118.1 de la version anglaise de la Loi de l'impôt sur le revenu³⁰ portant sur les dons aux municipalités³¹, étant entendu que la modification terminologique sera également intégrée à la disposition législative portant sur la déduction pour dons;
- à la prise en considération du crédit d'impôt sur les opérations forestières dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement³²;

²⁸ L.C. 2011, c. 24.

²⁹ *Ibid.*, art. 2, 10(1), 10(2), 11, 12, 16, 17, 23(7), 23(8), 43, 45(7), 45(11), 45(12), 45(13), 46, 47, 49(1), 72(4) et 89.

³⁰ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

³¹ Préc., note 28, art. 26(1).

³² *Ibid.*, art. 41(6).

- aux règles sur le plafond applicable aux transferts de prestations de retraite à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le montant des prestations accumulées a été réduit en raison de l'insolvabilité de l'employeur et de la sous-capitalisation de son régime de pension agréé³³, sous réserve que l'intégration de cette mesure soit faite par renvoi à la législation fiscale fédérale.

Pour plus de précision, les modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, la mesure relative à la possibilité de prendre en considération, dans le calcul du revenu imposable modifié pour l'application de l'impôt minimum de remplacement, la totalité du montant accordé au titre de la déduction pour options d'achat d'actions pour des titres à l'égard desquels s'applique l'impôt de la partie I.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu³⁴ ne sera pas retenue parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard³⁵.

³³ *Ibid.*, art. 45(5) et 97.

³⁴ *Ibid.*, art. 56.

³⁵ La Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) permet déjà de prendre en considération la totalité du montant accordé au titre de la déduction pour options d'achat de titres dans le calcul du revenu imposable modifié.